

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/L/381
G/SG/N/12/USA/4
G/SG/N/12/JPN/1
6 juin 2000
(00-2225)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, CONCERNANT LA MESURE PRISE PAR LES ÉTATS-UNIS AU SUJET DE CERTAINS FILS MACHINE EN ACIER

Communication conjointe des États-Unis et du Japon

Les Missions permanentes des États-Unis et du Japon ont fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 26 mai 2000.

Les documents G/SG/N/6/USA/6 (18 février 1999), G/SG/N/8/USA/4 (26 mai 1999), G/SG/N/8/USA/4/Suppl.1 (23 juillet 1999), G/SG/N/8/USA/4/Suppl.2 (6 août 1999), G/SG/N/8/USA/4/Suppl.3 (17 septembre 1999), G/SG/N/10/USA/4 (18 février 2000) et G/SG/N/10/USA/4/Corr.1 (28 mars 2000) contiennent des communications des États-Unis concernant la mesure qu'ils ont prise au titre de l'Accord sur les sauvegardes au sujet de certains fils machine en acier.

Les États-Unis et le Japon ont l'honneur de notifier au Conseil du commerce des marchandises qu'ils sont convenus que leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne la mesure susmentionnée au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 seraient maintenus, et qu'à cette fin le délai de 90 jours fixé à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:3 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 serait considéré comme arrivant à expiration le 1^{er} mars 2003.
